



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court



Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Bureau du conseil public pour la Défense a été créé en 2006 pour promouvoir, représenter et étudier les droits de la Défense et des personnes ayant droit à se faire assister d'un défenseur, et faire mieux connaître les questions relatives à la Défense. Constitué en application de la norme 77 du Règlement de la Cour, il exerce ses fonctions, sur le fond, en toute indépendance, et relève du Greffe uniquement sur le plan administratif.

La norme 77 du Règlement de la Cour énonce l'intégralité du mandat du Bureau, lequel consiste à intervenir en l'absence de conflits d'intérêts et peut se résumer en quatre fonctions principales :

REPRÉSENTER ET PROTÉGER | norme 77-4-a

Représenter et fournir une assistance en vue de protéger les droits de la Défense au stade initial de la procédure.

FOURNIR UNE AIDE ET UNE ASSISTANCE | norme 77-4-b

Fournir une aide et une assistance juridiques générales aux équipes de la Défense.

COMPARAÎTRE | norme 77-4-c

Intervenir en qualité d'amicus curiae sur des questions relatives à la Défense.

AGIR EN TANT QUE CONSEIL DÉSIGNÉ |

norme 77-4-d à norme 77-4-f

Représenter des individus qui n'ont pas encore de conseil ou présenter des conclusions en leur nom, que ce soit sur une question spécifique sur instruction de la Chambre, ponctuellement ou pour l'ensemble de la procédure.

LA DÉFENSE PAR LA DÉFENSE POUR LA DÉFENSE

- Mandat défini à la norme 77 du Règlement de la Cour
- Un Bureau indépendant
- Porte une voix institutionnelle de la Défense
- Agit pour et avec les équipes de la Défense
- Contribue à l'égalité des armes
- Lié par le Code de conduite professionnelle des conseils



OfficeofPublicCounsel@icc-cpi.int



EXEMPLES NOTABLES DE PARTICIPATION DU BUREAU DU CONSEIL PUBLIC DE LA DÉFENSE À LA PROCÉDURE

LE PROCUREUR C. JOSEPH KONY (ICC-02/04-01/05)

Observations relatives à la protection des droits du suspect dans le cadre d'une procédure de confirmation des charges en l'absence du suspect.

Pour en savoir davantage : [ICC-02/04-01/05-458](#) et [ICC-02/04-01/05-497](#).

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE (ICC-01/18)

Observations en faveur du report des débats portant sur la compétence territoriale au stade de la situation, pour ne pas préjuger de la question.

Pour en savoir davantage : [ICC-01/18-90](#).

SITUATION EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN (ICC-02/17)

Observations relatives aux intérêts de la justice et au droit à un procès équitable dans le cadre de l'examen prévu à l'article 53-1-c.

Pour en savoir davantage : [ICC-02/17-110](#).

LE PROCUREUR C. PAUL GICHERU ET PHILIP KIPKOECH BETT (ICC-01/09-01/20)

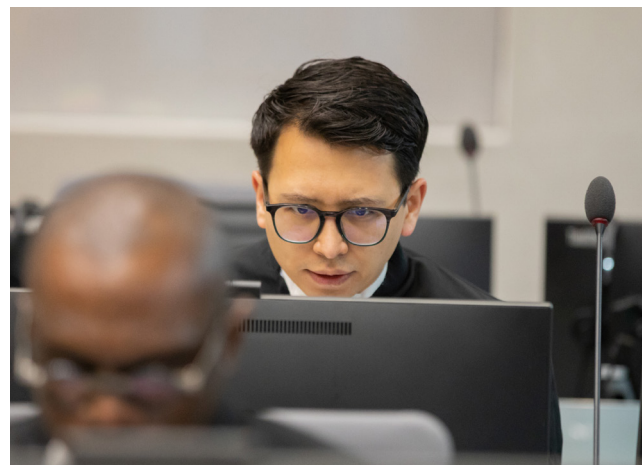
Observations relatives à l'inapplicabilité de la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve.

Pour en savoir davantage : [ICC-01/09-01/20-47](#).

SITUATIONS EN GÉORGIE (ICC-01/15), RCA I (ICC-01/05) ET RCA II (ICC-01/14)

Demande de mesures visant à protéger les droits des suspects dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds au profit des victimes.

Pour en savoir davantage: [ICC-01/15-37](#); [ICC-01/05-103](#); [ICC-01/14-130](#).



CourPenaleInternationale



CourPenaleInt



icc-cpi



IntlCriminalCourt

Ceci n'est pas un document officiel, il est destiné à l'information du public.

Cour pénale internationale : Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK La Haye, Pays-Bas.

Adresse postale : boîte postale 19519 ; 2500 CM, La Haye, Pays-Bas. Téléphone + 31 (0)70 515 8515 ; télécopie +31 (0)70 515 8555.

www.icc-cpi.int/fr